



Suivi du rapport du Groupe de travail consultatif d'experts sur le financement et la coordination de la recherche-développement

Mandat du Comité d'experts de la recherche-développement en santé

Rapport du Secrétariat

1. Afin de donner suite à la résolution WHA69.23 (2016), le mandat du Comité d'experts de la recherche-développement en santé est présenté ci-dessous au Conseil exécutif pour examen.

CRÉATION DU COMITÉ D'EXPERTS

2. Le Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts, adopté par la résolution WHA35.10 de la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, ainsi que ses amendements,¹ régissent la mise en place et le fonctionnement du Comité d'experts, sauf indication contraire dans le présent mandat.

3. Le mandat du Comité d'experts proposé consiste à apporter des conseils techniques au Directeur général sur les priorités de la recherche-développement en santé portant sur les maladies des types II et III et les besoins spécifiques des pays en développement en matière de recherche-développement concernant les maladies du type I, et sur les domaines de recherche potentiels où le marché présente des défaillances.

4. Le Comité d'experts fondera ses conseils, entre autres, sur les analyses fournies par l'Observatoire mondial de la recherche-développement en santé ainsi que sur les documents, examens et analyses de référence spécialement préparés pour chaque réunion du Comité d'experts par le Secrétariat ou par les experts du Comité. Pour la conduite de ses travaux, le Comité d'experts se concertera avec l'ensemble des parties prenantes concernées, selon que de besoin.

5. En particulier, les membres du Comité d'experts :

- a) prépareront des documents de référence et/ou des exposés qui seront présentés aux autres membres du Comité d'experts avant la réunion du Comité ou pendant celle-ci ;

¹ <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd48/basic-documents-48th-edition-fr.pdf#page=127> (consulté le 1^{er} novembre 2016).

b) en fonction des sujets et problèmes de santé abordés lors de la réunion du Comité d'experts, pourront suggérer d'inviter à participer d'autres parties prenantes d'importance déterminante pour certains points de l'ordre du jour ;

c) lors de leurs réunions, examineront les conclusions découlant de l'ensemble des éléments présentés, en discuteront, et formuleront des recommandations concernant la liste des produits et technologies de santé prioritaires pour la recherche-développement qui auront été choisis parmi ceux abordés en séance.

6. Dans les rapports de réunion, le Comité d'experts résumera les motivations de chaque recommandation en se référant aux données factuelles sous-jacentes. En l'absence de données suffisantes, le Comité d'experts précisera que ses recommandations reposent sur l'avis et l'expérience d'experts.

7. Les priorités fixées par le Comité d'experts seront mises en œuvre par l'intermédiaire du fonds commun volontaire pour la recherche-développement en santé, dont les activités consisteront, entre autres, à préparer des appels à proposition en analysant les caractéristiques des profils de produits ainsi que les produits et technologies actuellement dans la filière, à évaluer et choisir les projets à financer, et à suivre et examiner les projets financés afin de mesurer les progrès et d'évaluer leur impact potentiel. Les principes essentiels d'accessibilité économique, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de dissociation seront appliqués.

MEMBRES DU COMITÉ

8. Conformément au Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts, le Directeur général fixe le nombre d'experts à inviter à une réunion d'un comité d'experts, ainsi que la date et la durée de la réunion, et il convoque ce comité.

9. Le Directeur général choisit dans un ou plusieurs tableaux d'experts les membres d'un comité d'experts sur la base des principes de la représentation géographique équitable, de la parité entre les sexes, de l'équilibre entre les experts de pays industrialisés et de pays en développement, de la représentation de différentes tendances, approches et expériences pratiques dans différentes parties du monde et de la nécessité de réaliser un équilibre interdisciplinaire approprié.

10. Les autres considérations relatives au choix des membres du Comité d'experts seront conformes à ce qui est indiqué dans le Règlement.

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

11. Conformément au paragraphe 4.23 du Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts, le Directeur général soumet au Conseil exécutif un rapport relatif aux réunions du Comité d'experts tenues depuis la précédente session du Conseil.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

12. Le Conseil est invité à examiner le présent mandat.

= = =